



Strasbourg, le 15 novembre 2013

Public
ACFC/OP/III(2013)001

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur la Suisse adopté le 5 mars 2013

RÉSUMÉ

Le système de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est bien développé en Suisse.

Des avancées significatives ont été enregistrées ces dernières années pour les personnes appartenant aux minorités linguistiques à la suite de l'adoption de nouvelles lois aux niveaux fédéral et cantonal. Le cadre institutionnel et législatif protégeant ces personnes a ainsi été consolidé et la sécurité juridique concernant l'emploi des quatre langues officielles a été renforcée.

La Suisse n'en demeure pas moins confrontée à un certain nombre de défis, le principal étant toujours lié à la situation générale des gens du voyage qui ne laisse pas d'être très préoccupante. Les problèmes dus au manque d'aires de stationnement et de transit n'ont été atténués qu'en partie en l'espace de 10 ans et les gens du voyage ont toujours du mal à maintenir leur mode de vie itinérant.

D'une manière générale, si la discrimination n'est pas, considérée comme un problème dans la société dans son ensemble, y compris au sein des communautés minoritaires, la législation contre la discrimination et les recours juridiques qui existent ne sont guère connus ou utilisés par le grand public d'autant qu'il n'existe pas de loi générale contre la discrimination. Il semble que la fréquence des manifestations publiques d'intolérance de certains partis politiques ait augmenté.

Les personnes appartenant aux minorités italophone et romanchophone rencontrent toujours des difficultés lorsqu'elles veulent utiliser leur propre langue dans l'administration fédérale et être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être prises pour encourager vivement tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à tenir compte de l'importance et de la nécessité de traiter les problèmes des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires défectueuses doivent être assainies et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour favoriser les haltes spontanées ;**
- **Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter des mesures appropriées pour lutter contre les manifestations de racisme, condamner publiquement et sans attendre toutes les formes d'intolérance, y compris dans le discours politique et sur l'internet, et pour s'efforcer de promouvoir la diversité et la tolérance au sein de la société suisse ;**
- **Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les engagements relatifs aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales énoncés dans la loi sur les langues et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC) de manière à assurer dans la pratique une égalité complète entre les langues officielles de la Confédération et à permettre aux personnes appartenant aux minorités linguistiques d'employer leur propre langue dans l'administration fédérale et d'être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives.**

TABLE DES MATIÈRES

I	PRINCIPAUX CONSTATS	5
	Procédure de suivi	5
	Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi	5
	Cadre législatif et structures institutionnelles	6
	Discrimination et intolérance	6
	Gens du voyage	7
	Soutien à la culture et à la langue des minorités	7
	Participation des minorités aux affaires publiques	7
II.	CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
	Article 3 de la Convention-cadre	9
	Article 4 de la Convention-cadre	10
	Article 5 de la Convention-cadre	13
	Article 6 de la Convention-cadre	15
	Article 9 de la Convention-cadre	18
	Article 10 de la Convention-cadre.....	19
	Article 12 de la Convention-cadre.....	21
	Article 14 de la Convention-cadre.....	22
	Article 15 de la Convention-cadre.....	25
	Articles 17 et 18 de la Convention-cadre	26
III.	CONCLUSIONS	27
	Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi	27
	Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	27
	Questions nécessitant une action immédiate.....	28
	Autres recommandations	29

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

TROISIÈME AVIS SUR LA SUISSE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Suisse le 5 mars 2013 conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique reçu le 16 janvier 2012 (ci-après : « le rapport étatique ») et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et d'organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Aarau, Berne, Bienne et Spreitenbach du 5 au 7 novembre 2012.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Suisse. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Suisse, adoptés respectivement le 20 février 2003 et le 29 février 2008, ainsi que dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 10 décembre 2003 et le 19 novembre 2008.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Suisse.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités suisses, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Il porte également à l'attention des Etats Parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir la Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Suisse continue d'aborder la procédure de suivi de la Convention-cadre de manière positive et dans un esprit de coopération. Les autorités se sont montrées particulièrement constructives et obligeantes pour l'organisation de la troisième visite sur place du 5 au 7 novembre 2012. Cette visite, organisée à l'invitation du Gouvernement suisse, a été l'occasion d'un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires reçues du gouvernement et d'autres sources, y compris les représentants des minorités nationales, se sont révélées particulièrement utiles. Les réunions ont eu lieu non seulement à Berne mais aussi à Aarau, Bienne et Spreitenbach.

7. Le Comité consultatif relève que la Suisse a publié le deuxième Avis le 30 janvier 2008 et que ce document ainsi que la Résolution correspondante du Comité des Ministres ont été mis en ligne sur le site internet du département fédéral des Affaires étrangères afin que les informations relatives à la Convention-cadre et l'Avis du Comité consultatif soient accessibles à un large public. Ces documents ont été publiés dans les langues nationales de la Confédération suisse, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche¹.

8. Le Comité consultatif se félicite de l'organisation à Berne le 7 avril 2011 d'un séminaire sur la situation de la minorité des gens du voyage. Cet événement a permis aux représentants des autorités et de l'organisation faîtière des gens du voyage *Radgenossenschaft der Landstrasse* et de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » (ci-après : « la Fondation ») de discuter des conclusions du deuxième cycle de suivi et de la voie à suivre pour la mise en œuvre de la Convention-cadre. Diverses organisations de la société civile ainsi que les médias ont pris part à ce séminaire.

9. Tout en regrettant que le rapport étatique ait été soumis avec 23 mois de retard, le Comité consultatif note avec satisfaction que, lors de sa rédaction, de larges consultations ont été organisées avec les associations représentant les minorités nationales, et que celles-ci ont été associées à son élaboration. Les autorités ont aussi consulté la société civile pendant la rédaction du rapport. Le Comité consultatif recommande, pour assurer une transparence encore plus grande de la procédure de suivi, de diffuser largement le présent Avis dans les langues officielles et minoritaires concernées.

Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

10. Depuis le deuxième cycle de suivi, la Suisse a maintenu une politique constante de soutien aux personnes appartenant aux minorités nationales. Des avancées significatives ont été enregistrées ces dernières années pour les personnes appartenant aux minorités linguistiques.

11. Cela étant, le problème des aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage ne laisse pas d'être préoccupant.

¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle dans les rapports entre la Confédération et les locuteurs de cette langue ainsi que dans le canton des Grisons.

Cadre législatif et structures institutionnelles

12. Les autorités suisses ont maintenu leur approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, conscientes que l'un des principaux problèmes est actuellement celui d'une éventuelle reconnaissance d'autres communautés linguistiques, culturelles ou religieuses comme minorités nationales, compte tenu de la diversité accrue de la société suisse.

13. Le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des minorités nationales a été considérablement amélioré depuis le dernier cycle de suivi. L'adoption d'un cadre législatif fédéral global qui supprime certaines contradictions et favorise ainsi l'égalité est une avancée importante.

14. Le Comité consultatif se félicite en particulier de l'entrée en vigueur, les 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012 respectivement, de deux lois importantes pour les personnes appartenant aux minorités nationales : la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (ci-après : « la loi sur les langues », LLC) et la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC)².

Discrimination et intolérance

15. La discrimination et l'intolérance ne sont pas, d'une manière générale, considérées comme un problème au sein de la société suisse dans son ensemble, y compris des communautés minoritaires, même s'il est fait état avec insistance d'attitudes généralement discriminatoires, dont des cas d'intolérance, à l'égard de certains groupes. Le Gouvernement suisse estime que les bases juridiques existantes offrent pour l'instant une protection suffisante contre les discriminations. Il reconnaît cependant que très peu de procès pour discrimination sont intentés, ce qu'il explique par la peur et par l'incertitude, auxquelles s'ajoutent les risques financiers liés à un procès qui dissuadent souvent les victimes de discrimination d'avoir recours à la voie légale. En conséquence, le droit en vigueur pourrait être appliqué plus souvent si le public dans son ensemble et les victimes potentielles de discrimination en avaient une meilleure connaissance. Il est donc regrettable que la rédaction d'une nouvelle législation complète contre la discrimination n'ait pas progressé. Les autorités considèrent que cette législation est inutile au vu du cadre juridique actuellement en vigueur, mais cette approche restrictive n'est pas partagée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR) ni par d'autres décideurs qui jugent les normes dans ce domaine incohérentes et largement inconnues du grand public, ce qu'approuve le Comité consultatif pour qui une nouvelle loi générale contre la discrimination est de toute évidence nécessaire. Les autorités doivent aussi prendre des mesures plus énergiques pour que la société suisse ait une meilleure connaissance de la législation applicable et des voies de recours existantes.

16. Il semble que la fréquence des manifestations publiques d'intolérance de certains partis politiques ait augmenté à la suite du résultat de l'initiative populaire de 2009 contre la construction de minarets. Même si la Suisse se caractérise par un système de démocratie directe que le gouvernement juge essentiel pour avoir des débats publics ouverts sur des questions d'intérêt général, le système des initiatives populaires peut être source d'incompatibilités avec la protection des droits de l'homme fondamentaux en Suisse. Le Comité consultatif se félicite de la volonté affichée des autorités de faire face à ces problèmes.

² La loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques a été adoptée le 5 octobre 2007 ; la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) a été adoptée le 11 décembre 2009.

Gens du voyage

17. Les gens du voyage se heurtent toujours à de graves difficultés, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'habitation liées à leur mode de vie itinérant. Même si des efforts ont été faits pour régler le problème de cette communauté de manière globale à la suite du rapport de 2010 de la Fondation, des cas de discrimination et de préjugés continuent d'être signalés. La situation générale des gens du voyage reste un sujet de vive préoccupation, car le problème du manque d'aires de stationnement et de transit n'a été atténué qu'en partie, en l'espace de 10 ans. La Fondation ne dispose pas encore de suffisamment de moyens financiers et de personnel pour apporter des solutions appropriées. Les autorités fédérales doivent redoubler d'efforts pour que les cantons créent en priorité de nouvelles aires de stationnement et de transit. L'acceptation, par la société, de l'identité de la communauté des gens du voyage pourrait être améliorée de même que la participation de ceux-ci à la prise de décisions, en particulier au niveau intercantonal, d'où l'importance pour les autorités de s'efforcer d'organiser les structures juridiques et sociales de manière que les minorités nationales puissent préserver leur culture.

Soutien à la culture et à la langue des minorités

18. La loi sur les langues (LLC) offre de bonnes garanties législatives concernant l'emploi de l'allemand, du français, de l'italien et du romanche dans l'administration fédérale et dans les relations entre les locuteurs de ces langues et les autorités. Cependant, la mise en œuvre de la loi est toujours problématique pour les fonctionnaires italophones et de langue romanche, car les fonctionnaires appartenant aux autres minorités linguistiques ont rarement les compétences nécessaires pour fournir des services adéquats dans ces deux langues. De plus, il est impossible d'établir de manière probante si la représentation linguistique est équilibrée qualitativement, car les données ventilées par affiliation linguistique recueillies par l'Office fédéral du personnel ne prennent pas en compte le niveau de responsabilité des emplois occupés par des personnes appartenant à des minorités linguistiques. Même si la Confédération suisse est favorable aux échanges linguistiques dans l'administration fédérale et dans les cantons pour promouvoir le plurilinguisme, des efforts ciblés s'imposent pour veiller à ce que les droits linguistiques de tous les groupes soient respectés conformément à la législation suisse. Il convient notamment de souligner l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi sur les langues du canton des Grisons qui renforce nettement la protection législative du romanche et de l'italien dans ce canton.

19. Les médias dans les langues minoritaires continuent de bénéficier d'aides publiques en Suisse et le nombre d'émissions radiophoniques en romanche est remarquable si l'on considère la taille de la minorité linguistique romanche.

20. La Suisse continue de faire des efforts considérables dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues et a récemment développé les échanges linguistiques pour améliorer la compréhension mutuelle dans le pays, en particulier dans les établissements scolaires. L'offre d'un enseignement en italien et en romanche demeure satisfaisante.

Participation des minorités aux affaires publiques

21. Même si la loi sur les langues (LLC) prévoit un seuil de représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale, il semble que les personnes appartenant à la minorité linguistique romanche demeurent sous-représentées au niveau des postes de cadres.

22. Il n'existe pas de mécanisme efficace de consultation qui garantisse que les préoccupations des gens du voyage au niveau intercantonal sont portées à l'attention des diverses autorités locales traitant des questions concernant cette minorité.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

23. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient encouragées à poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités linguistiques, même en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelles et à accorder une attention accrue à la situation des locuteurs d'italien et de romanche. Le Comité consultatif recommandait en outre d'intensifier le dialogue avec les personnes appartenant aux groupes non couverts par la Déclaration suisse³ et d'avoir une approche ouverte du critère de citoyenneté, notamment à l'égard des gens du voyage.

Situation actuelle

24. Dans la pratique, la Convention-cadre est appliquée en Suisse aux minorités linguistiques nationales, c'est-à-dire aux minorités parlant le français, l'italien et le romanche, aux personnes appartenant à la minorité germanophone résidant dans les cantons de Fribourg et du Valais, aux francophones du canton de Berne, aux gens du voyage et aux membres de la communauté juive⁴.

25. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités conservent une approche souple du champ d'application de la Convention-cadre. D'après les autorités, la Déclaration faite au moment de la ratification de la Convention-cadre permet une interprétation dynamique couvrant les minorités linguistiques vivant en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelles ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes si elles répondent aux exigences définies dans la Déclaration. Les autorités considèrent dès lors que la protection offerte par la Convention-cadre pourrait être accordée à d'autres groupes si les critères requis sont réunis. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités considèrent que cette question doit être réexaminée régulièrement et qu'en conséquence, dans le cadre des consultations menées en vue de l'élaboration du troisième rapport étatique, elles ont interrogé les cantons et les communes pour savoir s'ils pensaient que d'autres communautés linguistiques, culturelles ou religieuses devraient être reconnues comme des minorités nationales. Seul le canton de Vaud a considéré qu'il pourrait être justifié d'accorder à la communauté musulmane suisse le statut de minorité nationale.

26. Le Comité consultatif relève avec intérêt que, depuis 2009, les autorités fédérales disposent d'une plateforme de dialogue entre l'administration fédérale et la population musulmane afin de discuter des questions concernant cette communauté⁵. Tout en indiquant qu'elles continueront à dialoguer avec la communauté musulmane à ce sujet, les autorités ont informé le Comité consultatif que la communauté musulmane n'avait jamais émis officiellement le souhait d'être reconnue comme minorité nationale. En revanche, cette

³ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 octobre 1998 : « La Suisse déclare que constituent en Suisse des minorités nationales au sens de la présente Convention-cadre, les groupes de personnes qui sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ».

⁴ D'après le recensement fédéral de 2000, 63,7 % de la population parlent l'allemand, 20,4 % le français, 6,5 % l'italien et 0,5 % le romanche. La minorité juive représente 0,2 % de la population et le nombre total de gens du voyage est estimé à 30 000 personnes, dont 2 500 à 3 000 ont gardé un mode de vie itinérant.

⁵ Ce dialogue est mené avec 18 personnalités représentant la diversité des origines individuelles et des orientations religieuses ou non confessionnelles de la communauté musulmane.

communauté s'est exprimée en faveur de l'obtention du statut de minorité religieuse, statut qui lui permettrait dans certains cantons de financer des lieux de culte, d'enseigner la religion à l'école, d'avoir des cimetières et d'assurer l'accompagnement religieux des personnes de confession musulmane dans les hôpitaux et les prisons⁶.

27. S'agissant du critère de citoyenneté, les autorités font valoir qu'il est appliqué avec souplesse puisque les gens du voyage étrangers ont déjà un accès libre aux aires de transit et de stationnement existantes. Le Comité consultatif note en outre avec satisfaction que la création d'aires plus grandes, mieux adaptées aux besoins des gens du voyage (qui se déplacent en grands groupes) est une priorité dans plusieurs cantons⁷.

28. Le Comité consultatif prend note de cette initiative et encourage les autorités à maintenir une approche fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et les groupes qui pourraient être intéressés, dans l'avenir, par la protection prévue par la Convention-cadre.

Recommandation

29. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur approche souple et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir avantage à être couvertes par la Convention-cadre soient informées de cette possibilité et bénéficient effectivement de la protection prévue par la Convention-cadre, conformément à l'article 3 de cette dernière.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

30. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à développer la législation contre la discrimination afin qu'elle offre des recours effectifs dans tous les domaines et à développer des mesures de suivi dans ces domaines. En outre, le Comité consultatif recommandait de renforcer les institutions de lutte contre la discrimination raciale, notamment par la création d'un organisme des droits de l'homme indépendant.

Situation actuelle

31. Le Comité consultatif regrette que la position des autorités n'ait pas évolué sur la question de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination. D'après les autorités, cette législation est inutile compte tenu du cadre juridique en vigueur⁸, qui permet déjà de lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination. Observant cependant que la législation contre la discrimination semble assez mal connue du public, les autorités ont mené plusieurs initiatives de sensibilisation. Dans ce contexte, le Comité consultatif a pris note de la publication en 2009, par le Service de lutte contre le racisme (SLR), d'un guide juridique sur la discrimination raciale qui décrit les recours juridiques possibles en cas de discrimination. Entre 2010 et 2012, le SLR a aussi organisé une quarantaine de formations sur la base de ce guide.

⁶ En 2012, le parlement du canton de Bâle a reconnu la religion de la communauté alévie dans le canton de Bâle-Ville.

⁷ Dans le canton d'Argovie, une aire de transit spécialement adaptée aux besoins des gens du voyage étrangers a été ouverte en 2004 et dans les cantons de Fribourg et de Berne, la construction, le long d'une autoroute, de deux grandes aires réservées aux gens du voyage étrangers est à l'étude.

⁸ L'article 8 de la Constitution fédérale et de toutes les constitutions cantonales garantit l'égalité et la non-discrimination. L'article 261bis du Code pénal sanctionne la discrimination raciale et de nombreuses autres dispositions législatives interdisent la discrimination dans différents domaines de la vie.

32. L'approche restrictive du gouvernement concernant une loi générale contre la discrimination n'est pas partagée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR)⁹ ni par un certain nombre de parlementaires. Elle ne l'est pas non plus par les représentants de la société civile. Lors de la visite, ces interlocuteurs ont informé le Comité consultatif qu'ils soutiennent l'adoption d'une loi complète et cohérente contre la discrimination. Selon eux, les normes en la matière sont éparpillées et les bases légales sont difficiles à appréhender par les personnes qui s'estiment victimes de discrimination, et qui craignent aussi souvent que les coûts soient disproportionnés par rapport aux chances de succès des procédures. C'est la raison pour laquelle, considérant que la protection contre la discrimination entre personnes privées était trop peu développée, la CFR a publié en 2010 un rapport proposant des mesures de renforcement de l'ordre juridique suisse en matière de protection contre la discrimination raciale.

33. Tout en reconnaissant que la plupart de ses interlocuteurs, dont les représentants des minorités, ne prétendent pas être victimes de discrimination ou n'en ont pas le sentiment, le Comité consultatif relève que très peu de procès pour discrimination sont intentés, ce que les autorités expliquent par la peur et l'incertitude qui dissuadent souvent les victimes de discrimination d'avoir recours à la voie légale. En fait, ces affaires ne sont pas portées devant la justice en raison du risque financier de perte, car les coûts sont élevés si le procès est perdu. En conséquence, le Comité consultatif estime que la législation existante et les recours juridiques pourraient être plus souvent appliqués si le public dans son ensemble et les victimes potentielles de discrimination en avaient une meilleure connaissance. Il considère donc qu'une nouvelle loi générale contre la discrimination s'impose de toute évidence et que les autorités doivent prendre des mesures plus énergiques pour permettre à la population suisse de mieux connaître la législation applicable et les voies de recours disponibles.

34. Le Comité consultatif relève avec intérêt la mise en place, en 2008, du « Réseau de consultation pour les victimes de racisme »¹⁰, qui est devenu l'organisme chargé du suivi, au niveau national, de la discrimination raciale en Suisse¹¹. Tous les cas de discrimination sont enregistrés dans une base de données commune (DoSyRa) et, chaque année, un rapport analyse l'évolution des incidents racistes et porte ses conclusions à la connaissance du public et du gouvernement. D'après le dernier rapport (2011), le nombre d'incidents racistes est en recul, en particulier les cas d'islamophobie, les principales victimes étant des personnes d'Afrique subsaharienne¹². Selon le Réseau, malgré cette tendance positive et les efforts de sensibilisation et de prévention des autorités, ces chiffres ne reflètent pas le nombre réel d'actes racistes.

35. S'agissant des discussions sur la création éventuelle d'un bureau de médiateur, le Comité consultatif note qu'à l'issue de consultations élargies, le Conseil fédéral¹³ a conclu qu'une telle institution n'était pas nécessaire et a jugé plus opportune la mise en place en 2011 du « Centre suisse de compétence pour les droits humains » (CSDH)¹⁴. Il relève que plusieurs

⁹ La CFR est une structure nationale indépendante créée par l'Etat qui a un mandat de conseil auprès des particuliers et des autorités. Elle assure aussi des activités d'analyse et d'actions politiques. Elle oriente les victimes de discrimination vers les services spécialisés et elle intervient directement si les institutions étatiques sont impliquées.

¹⁰ Ce réseau regroupe 10 centres locaux ainsi que la Commission fédérale extra-parlementaire contre le racisme (CFR).

¹¹ D'autres sources complètent la collecte de données du Réseau, comme la « Chronologie des actes racistes en Suisse » et les rapports sur l'antisémitisme publiés par la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD).

¹² 156 cas de discrimination à l'égard de personnes originaires de pays situés au Sud du Sahara ont été enregistrés en 2011 contre 178 en 2010.

¹³ Le Conseil fédéral est le Gouvernement fédéral suisse.

¹⁴ Le CSDH est un centre de services. Il fait à la fois office de moteur et de facilitateur pour la mise en œuvre par la Suisse de ses obligations internationales en matière de droits humains.

cantons ont mis en place des institutions de médiateurs chargées de sensibiliser la population et l'administration au respect des droits de l'homme¹⁵.

Recommandations

36. Le Comité consultatif appelle les autorités à revoir leur position au sujet de l'adoption possible d'une législation complète contre la discrimination et à continuer de recueillir systématiquement des données statistiques en matière de discrimination pour suivre la situation.

37. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour que la population connaisse mieux les recours disponibles contre la discrimination, notamment en accordant une attention particulière aux personnes le plus exposées aux attitudes discriminatoires afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes.

Discrimination à l'encontre des gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

38. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif recommandait aux autorités d'élaborer des mesures concrètes visant à surmonter les problèmes de discrimination que rencontrent les gens du voyage, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'habitation liées à leur mode de vie itinérant.

Situation actuelle

39. Le Comité consultatif constate que les gens du voyage¹⁶, ayant maintenu un mode de vie itinérant et exerçant des activités commerciales itinérantes, se heurtent toujours à des obstacles, notamment administratifs. Selon plusieurs interlocuteurs, les gens du voyage sont souvent obligés d'accepter un emploi permanent sédentaire pour continuer à bénéficier du versement hebdomadaire de l'aide sociale (directement au guichet de la commune de résidence). Ce procédé est incompatible avec leur mode de vie itinérant et mène, selon eux, à une discrimination indirecte. La Commission fédérale contre le racisme a en outre précisé que les enfants qui partent avec leur famille en été (d'ordinaire d'avril à octobre) ne peuvent pas toujours obtenir des certificats scolaires équivalents à ceux des enfants de familles sédentaires.

40. Le Comité consultatif relève que l'incapacité d'adapter les règles régissant le versement hebdomadaire de l'aide sociale à la situation des gens du voyage fait parfois peser sur ceux-ci un fardeau disproportionné par rapport aux autres allocataires. Cette situation est incompatible avec l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle que les mesures propres à promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. A cet égard, il note avec intérêt que dans sa décision du 15 mars 2012, le Tribunal fédéral a conclu à une discrimination indirecte envers une femme handicapée appartenant à la communauté des gens du voyage. Le Tribunal a estimé que le refus des services sociaux de tenir compte du mode de vie itinérant d'une personne handicapée appartenant à la communauté des gens du voyage, au moment d'évaluer si cette personne devait bénéficier d'une rente d'invalidité, équivalait à une discrimination indirecte. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a étendu au domaine des prestations sociales sa jurisprudence antérieure dans

¹⁵ En 2008, par exemple, le canton de Genève a créé un Office cantonal des droits humains.

¹⁶ La majorité des gens du voyage qui ont conservé un mode de vie itinérant sont des Yéniches tandis que les Manouches (d'origine française) et les Sintis (d'origine allemande) ne sont pas très nombreux et se sont souvent intégrés dans la communauté yéniche itinérante suisse par les liens du mariage ou de la famille.

laquelle il avait reconnu la nécessité de tenir compte de l'intérêt légitime des gens du voyage de conserver leur identité et leurs traditions particulières.

Recommandation

41. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'adopter des mesures plus résolues pour promouvoir l'égalité pleine et effective de tous les gens du voyage et leur mode de vie traditionnel, notamment en exécutant rapidement la décision récente du Tribunal fédéral.

Article 5 de la Convention-cadre

Présentation et promotion de la culture et de l'identité des gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

42. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à promouvoir la langue et la culture des gens du voyage et à faciliter l'éducation des enfants des gens du voyage ayant un mode de vie itinérant. Le Comité consultatif recommandait en outre d'augmenter l'aide financière publique apportée aux organismes de promotion des initiatives culturelles des gens du voyage.

Situation actuelle

43. Le Comité consultatif note avec intérêt que l'Office fédéral de la culture a élaboré, en étroite coopération avec les représentants de la communauté des gens du voyage, un glossaire de la langue yéniche afin d'élargir la connaissance et la maîtrise de cette langue. Lors de son lancement, cet ouvrage sera accompagné d'un CD d'entretiens enregistrés en yéniche.

44. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2012 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui constitue une base juridique solide pour la garantie du maintien des subventions publiques aux associations des gens du voyage et accroît les possibilités de ces dernières d'influer sur la prise de décisions concernant des questions présentant un intérêt pour les gens du voyage grâce aux nouvelles responsabilités confiées à la Fondation en matière de supervision¹⁷.

45. Le Comité consultatif regrette cependant que les montants prévus jusqu'en 2015 n'aient pas été adaptés aux nouvelles responsabilités qui pourraient être confiées à la Fondation et juge les capacités de cette dernière en termes financiers et de personnel insuffisantes au vu des tâches difficiles et nombreuses qui lui incombent pour préserver l'identité et le mode de vie traditionnel des gens du voyage.

Recommandation

46. Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à accroître de façon substantielle l'aide financière apportée aux associations des gens du voyage, en particulier à la Fondation, afin qu'elles disposent de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission, notamment en regard des perspectives nouvelles offertes par la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui vise, entre autres, à permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture. Des mécanismes de consultations effectives de ces personnes aux niveaux cantonal et intercantonal devraient être mis en place et appliqués.

¹⁷ L'article 17 de la loi dispose que « La Confédération peut prendre des mesures pour permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture », ce qui renforcera les compétences de la Fondation.

Manque d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

47. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à introduire de nouvelles garanties législatives pour faciliter la planification et la création d'aires de stationnement et de transit. En outre, le Comité consultatif recommandait à la Confédération de renforcer les incitations financières pour pousser les cantons à l'action ; ces mesures pouvant inclure la réaffectation des terrains militaires. Par ailleurs, les législations cantonales sur l'aménagement du territoire ainsi que les règlements de police communaux devaient être revus pour faciliter les haltes spontanées sur des terrains privés, et la coordination intercommunale devait être renforcée.

Situation actuelle

48. Le Comité consultatif note avec préoccupation dans le rapport 2010 de la Fondation que le nombre d'aires de stationnement n'a pas sensiblement augmenté et que les 14 aires actuelles (contre 11 précédemment) suffisent uniquement à couvrir les besoins d'un tiers de la population concernée. La situation s'est encore dégradée en ce qui concerne les aires de transit, dont le nombre est tombé de 51 à 42 seulement et dont certaines ne sont plus utilisées en raison de leur qualité très médiocre. Le Comité consultatif s'inquiète de cette situation, qui limite la possibilité des gens du voyage de maintenir leur mode de vie traditionnel alors qu'ils sont de plus en plus nombreux, y compris parmi les jeunes, à en exprimer le souhait.

49. Néanmoins, le Comité consultatif note avec intérêt que des améliorations sont intervenues dans le cadre de l'aménagement du territoire cantonal qui prend désormais en compte les besoins des gens du voyage. Ainsi, à la fin de 2010, 14 cantons (sur 26) avaient examiné la situation et décidé de prévoir des aires pour les gens du voyage dans leurs plans directeurs alors qu'ils n'étaient que cinq à l'avoir fait en 2005. Trois autres cantons, dont les plans directeurs sont en cours d'élaboration, ont également des projets dans ce sens. Par ailleurs, les concepts cantonaux globaux, fondés sur un partenariat avec les communes définissant les responsabilités de chacun, adoptés par les cantons de Saint-Gall et d'Argovie, servent maintenant d'exemples de bonnes pratiques aux cantons de Berne, de Zurich et de Schwyz, qui envisagent de créer de nouvelles aires sur le même modèle.

50. Le Comité consultatif a appris que, malgré la volonté de la Confédération d'aider financièrement les cantons en leur vendant une partie de son parc immobilier, en particulier d'anciens terrains militaires, la possibilité de réaffecter ces sites à des fins de logements est limitée, car la plupart de ces derniers sont des constructions (bunkers, abris, barrages antichars) qui ne sont pas conformes aux exigences civiles actuelles et ne sont pas situés en zones constructibles. Ainsi, sur les 50 sites envisagés, un seul terrain a été retenu pour la création d'une nouvelle aire.

51. Le Comité consultatif note que plusieurs cantons considèrent que des aires de stationnement provisoires, qui seraient appréciées des gens du voyage, permettraient de résoudre en partie le problème du manque d'aires de transit. Il se félicite de la proposition d'exploiter ce potentiel de manière pragmatique en examinant la possibilité de créer une plateforme internet qui permettrait aux gens du voyage d'échanger des informations au sujet des communes qui autorisent la halte spontanée. Tout en louant les efforts de certaines communes qui autorisent régulièrement la halte spontanée, il regrette que dans la plupart des cas, les règlements de police concernant l'ordre public soient interprétés de manière restrictive, ce qui en pratique limite cette possibilité.

52. S'agissant de la coordination intercommunale, le Comité consultatif relève que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) se félicite des échanges d'informations et d'expériences existants entre les cantons, qu'elle juge très utiles. La DTAP s'élève toutefois contre l'idée d'inclure les projets d'aires d'accueil pour les gens du voyage dans les projets d'agglomération et de faire dépendre l'octroi des subventions fédérales y relatives à la réalisation effective des aires de stationnement et de transit.

53. Le Comité consultatif regrette cette position qui est contraire aux recommandations de la Fondation, qui souhaite une plus grande implication des instances spécialisées. Il déplore que certains acteurs n'aient pas, jusqu'à présent, manifesté plus d'intérêt pour le sujet des gens du voyage et il considère qu'un soutien plus important de la Confédération est nécessaire afin de sensibiliser tous les intervenants. Il a bien pris note des commentaires des autorités qui insistent sur le fait que la Suisse est un pays fédéraliste, ce qui garantit que les institutions cantonales sont proches des citoyens et peuvent ainsi mieux répondre à leurs attentes. Néanmoins, il est d'avis que cette approche doit s'inscrire dans une démarche de coopération et de collaboration entre les collectivités publiques afin d'utiliser au mieux les compétences et les moyens financiers disponibles et que, par conséquent, la Confédération devrait assumer un rôle de leader plus important dans ce domaine.

54. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le mode de vie traditionnel des gens du voyage continue de soulever de graves défis dans le pays et que dans l'ensemble, le problème du manque d'aires de stationnement et de transit demeure depuis 10 ans. Il appelle la Confédération à faire usage de toute son autorité dans ce domaine pour faire face efficacement aux difficultés actuelles.

Recommandations

55. Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités de redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être adoptées pour sensibiliser tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à l'importance et à la nécessité d'aborder le sujet des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires délabrées doivent être rénovées et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour favoriser la halte spontanée.

56. Le Comité consultatif invite les autorités à étudier toutes les solutions possibles pour mettre en œuvre les conclusions du rapport de 2010 de la Fondation.

Article 6 de la Convention-cadre

Promotion de la tolérance et du dialogue interculturel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

57. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à faire des efforts pour sensibiliser la population à la culture des gens du voyage de manière à combattre les stéréotypes et à intensifier les mesures de promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle.

58. Les autorités étaient également encouragées à réagir de manière plus vigoureuse pour lutter contre l'intolérance et la xénophobie dans le discours politique.

59. Les autorités étaient aussi invitées à demander aux cantons concernés de rendre des décisions motivées s'agissant des demandes de naturalisation, de façon à éviter des décisions discriminatoires.

Situation actuelle

60. Le Comité consultatif se félicite une nouvelle fois du climat général de tolérance et de compréhension mutuelle, en particulier entre les minorités linguistiques, qui prévaut dans la société suisse ainsi que de l'attention portée par les autorités à la diversité culturelle et ethnique.

61. Parallèlement, le Comité consultatif relève avec préoccupation la persistance de préjugés à l'égard des gens du voyage, résultat d'une profonde méconnaissance de leur origine, de leur culture et de leur mode de vie, même si les autorités fédérales et cantonales et la Fondation ont redoublé d'efforts pour améliorer la compréhension de la culture et des traditions des gens du voyage.

62. Le Comité consultatif déplore la persistance de stéréotypes et autres clichés qui pèsent sur les discussions consacrées, dans certaines communes, à la création d'aires de stationnement. Pour plusieurs de ses interlocuteurs, ces attitudes entraînent souvent un refus de créer de telles aires, car la population locale pourrait en apparence y être opposée. Les nombreux refus d'autorisation des haltes spontanées relèvent souvent des mêmes raisons fondamentales. Le Comité consultatif a noté que la population majoritaire avait souvent une image négative des gens du voyage. Ces attitudes se répercutent sur les difficultés auxquelles les autorités se heurtent pour régler le problème du manque d'aires de stationnement. Le Comité consultatif juge prioritaire de prendre des mesures concrètes contre ces préjugés. Par conséquent, il est primordial que les autorités jouent un rôle actif pour sensibiliser et convaincre la population majoritaire de la légitimité des besoins des gens du voyage ayant gardé un mode de vie itinérant.

63. Par ailleurs, le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en 2009, la population suisse avait approuvé à 57,5 % l'initiative populaire¹⁸ visant à introduire dans la Constitution fédérale un article interdisant la construction de nouveaux minarets¹⁹. Il semble que la fréquence avec laquelle certains partis politiques prononcent des propos intolérants a considérablement augmenté à la suite des résultats de cette initiative populaire. Lors de leur rencontre avec le Comité consultatif, les représentants des associations musulmanes ont souligné que, depuis la votation, la violence verbale contre l'islam était fréquente en Suisse, en particulier sur internet. Il est encourageant de noter que les médias ont adopté entretemps des mesures d'autorégulation, telles l'interdiction de l'anonymat sur internet et la fermeture automatique des comptes de particuliers tenant des propos racistes. Ainsi, le Comité consultatif a appris avec consternation qu'en juin 2012, un membre de l'Union démocratique du centre (UDC) a posté sur Twitter une déclaration évoquant une « nuit de cristal » contre les musulmans. Le Comité consultatif note avec satisfaction que cette personne a immédiatement été exclue du bureau politique par son parti et fait actuellement l'objet d'une enquête pénale en application de l'article 261bis du Code pénal qui sanctionne la discrimination raciale et le discours de haine.

64. D'après les autorités, ces événements ont, dans le même temps, provoqué une prise de conscience salutaire d'une partie de la population suisse qui se montre moins encline qu'avant

¹⁸ Une initiative populaire est un droit fondamental de tous les citoyens suisses, garanti par la Constitution fédérale (article 139) selon laquelle après avoir réuni 100 000 signatures de citoyens ayant le droit de vote, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de l'initiative, une révision partielle de la Constitution fédérale peut être demandée et être soumise au vote du peuple et des cantons.

¹⁹ A la suite du résultat de cette initiative populaire, un nouvel article 72, qui interdit la construction de minarets, a été inséré dans la Constitution fédérale.

à banaliser les incidents racistes. De plus, au cours des débats publics qui ont suivi la votation sur l'initiative populaire, de nombreuses personnes ont exprimé le besoin de mieux comprendre l'islam. Dans ce contexte, un dialogue entre l'administration fédérale et les musulmans de Suisse a été mis en place en septembre 2009 pour répondre aux peurs et aux préjugés à l'égard de l'islam dans la population majoritaire. Les discussions ont notamment permis d'examiner la position du gouvernement qui, avant la votation, avait exhorté la population à rejeter l'initiative.

65. Même si la Suisse se caractérise par un système de démocratie directe, que le gouvernement juge essentiel pour des débats publics ouverts sur des questions d'intérêt public, le Comité consultatif considère que la pratique des initiatives populaires pourrait dans certains cas poser problème en regard de leur compatibilité avec les droits de l'homme. Il se félicite de la détermination clairement affichée des autorités de relever le défi de concilier liberté d'expression et participation effective des citoyens aux affaires publiques et protection des droits fondamentaux de tous sur le territoire suisse. Il reconnaît l'importance d'un débat politique ouvert sur les questions d'intérêt public, mais rappelle la responsabilité qui incombe aux autorités, à tous les niveaux, de réagir rapidement à toute manifestation d'intolérance en la condamnant publiquement sans délai.

66. En ce qui concerne la naturalisation, le Comité consultatif apprend avec satisfaction que la situation s'est améliorée depuis son Avis précédent. Il prend note des amendements à la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN) concernant la procédure cantonale et le système de recours devant un tribunal cantonal, entrés en vigueur en janvier 2009. Désormais, tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé. Ces nouvelles exigences ont obligé les cantons à adapter la législation cantonale pour que tout rejet de demande soit dûment motivé. Le Comité consultatif note avec intérêt que les nouvelles dispositions ont, d'une manière générale, été bien appliquées.

Recommandations

67. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'intensifier leurs actions pour davantage sensibiliser la population au mode de vie traditionnel des gens du voyage et promouvoir le dialogue interculturel afin d'accroître la compréhension mutuelle, la confiance et l'acceptation des traditions, de la culture et du mode de vie différents de cette communauté.

68. En outre, le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures adéquates pour combattre toutes les manifestations de racisme et d'islamophobie, condamner publiquement et sans tarder toutes les formes d'intolérance et de préjugés et pour intensifier les efforts visant à promouvoir la diversité et la tolérance au sein de la société suisse.

69. Le Comité consultatif invite aussi les autorités à s'assurer que les 26 cantons adaptent leur législation sur la naturalisation de manière qu'elle soit pleinement conforme aux nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la nationalité.

Protection contre l'antisémitisme

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

70. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à poursuivre leurs efforts pour lutter contre la discrimination raciale et à envisager de nouvelles méthodes de suivi, notamment en ce qui concerne les actes d'antisémitisme.

Situation actuelle

71. A la lecture des rapports des organisations recensant les cas de racisme, dont ceux relatifs à l'antisémitisme, le Comité consultatif relève que les actes antisémites enregistrés en Suisse restent peu nombreux et ont même diminué depuis 2010, même si l'antisémitisme sévit

encore sur internet. D'après la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), les incidents antisémites actuels en Suisse sont liés aux tensions au Proche-Orient et à l'escalade de la violence qui en résulte entre Palestiniens et Israéliens.

72. Le Comité consultatif note également la poursuite de plusieurs projets de sensibilisation contre l'antisémitisme et la négation de l'Holocauste, menés avec le soutien du Service de lutte contre le racisme (SLR) dans le domaine de l'éducation.

Recommandation

73. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer à veiller à ce que les personnes appartenant à la communauté juive ne fassent pas l'objet de discrimination raciale ou d'actes d'intolérance.

Article 9 de la Convention-cadre

Programmes de radio/télévision et presse écrite

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

74. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à analyser les besoins des locuteurs de romanche en termes de temps d'antenne et à poursuivre leurs efforts pour soutenir la presse écrite, notamment en romanche et en italien dans le canton des Grisons. Par ailleurs, les besoins des gens du voyage dans les domaines des médias devaient être pris en compte.

Situation actuelle

75. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les stations publiques de radio et de télévision diffusent quotidiennement de nombreux programmes dans les langues officielles, à savoir l'allemand, le français et l'italien, ainsi qu'en romanche.

76. Il note aussi avec intérêt que la minorité linguistique romanche dispose désormais d'une station de radio dans sa langue qui diffuse 24 heures sur 24 et dont le temps d'antenne annuel est passé de 5 467 heures à 8 760 heures.

77. Le Comité consultatif a en outre été informé de l'octroi, en 2008, d'une nouvelle concession à une chaîne de télévision régionale dans les Grisons. Cette nouvelle chaîne assure une fonction de proximité à l'égard de la population des Grisons et lui fournit une information régionale en italien et en romanche.

78. S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif relève, qu'à la suite de l'entrée en vigueur en janvier 2010 de la loi sur les langues (LLC), des aides financières supplémentaires sont accordées au canton des Grisons pour soutenir la presse écrite afin de sauvegarder et de promouvoir le romanche dans les médias.

79. Enfin, les autorités ont informé le Comité consultatif que les gens du voyage n'ont pas demandé de mesures de soutien dans le domaine des médias. Plusieurs interlocuteurs appartenant à la communauté des gens du voyage se sont toutefois plaints du manque d'accès aux médias publics et ont indiqué qu'ils étaient souvent dépeints de façon négative par certains médias.

Recommandations

80. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir activement les médias des personnes appartenant aux minorités nationales tout en accordant une attention particulière aux besoins de la communauté italophone et de la minorité romanchophone.

81. Le Comité consultatif encourage les autorités à faciliter l'accès des gens du voyage aux médias et à soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias.

Article 10 de la Convention-cadre

Promotion des minorités linguistiques et utilisation des langues avec les autorités fédérales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

82. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à mettre en œuvre la nouvelle législation fédérale sur les langues et à promouvoir de façon plus résolue le plurilinguisme et les échanges entre les communautés linguistiques. En outre, elles devaient poursuivre leurs efforts pour encourager une utilisation accrue de l'italien au sein de l'administration fédérale.

Situation actuelle

83. Le Comité consultatif se félicite en particulier de l'entrée en vigueur en 2010 de la loi sur les langues (LLC), qui renforce le cadre juridique pour la promotion du plurilinguisme et le développement de l'emploi des trois langues officielles et de la langue romanche, considérée comme une langue officielle dans les relations entre la Confédération et les romanchophones ainsi que dans le canton des Grisons.

84. Le Comité consultatif note avec intérêt que la loi sur les langues (LLC) distingue deux domaines d'action. Au niveau fédéral, le plurilinguisme est encouragé et le personnel bénéficie de formations linguistiques et interculturelles pour améliorer ses compétences linguistiques. Des pourcentages cibles sont fixés par la loi pour veiller à ce que les communautés linguistiques soient représentées de manière équitable dans l'administration fédérale et le droit du personnel de travailler dans la langue de son choix est garanti. En outre, la loi a institué un délégué au plurilinguisme chargé de veiller au respect des nouvelles dispositions législatives.

85. Le deuxième aspect de la loi est plus général et concerne la promotion de la diversité linguistique et du plurilinguisme dans la société dans son ensemble. Grâce à un soutien financier supplémentaire de la Confédération, les échanges linguistiques visant à améliorer la compréhension mutuelle dans le pays seront intensifiés, en particulier dans le domaine scolaire où environ 30 000 jeunes devraient participer à ces échanges chaque année. Par ailleurs, pour sensibiliser les fonctionnaires et le public en général à ce nouvel aspect de la politique linguistique suisse, un guide pour la promotion du plurilinguisme a été diffusé et un centre de compétences scientifique de promotion du plurilinguisme a été créé sous l'égide de l'université de Fribourg.

86. Malgré ces développements positifs, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné que des lacunes subsistent dans l'application de la loi, en particulier au regard de l'utilisation de l'italien qui est peu parlé à l'oral et utilisé à l'écrit et qui n'est pas encore devenu dans la pratique une langue de travail au même titre que l'allemand et le français au niveau fédéral²⁰. En outre, les traductions vers le français, et surtout vers l'italien, des textes administratifs rédigés en allemand font toujours cruellement défaut. Les autorités sont conscientes de ce problème et font valoir que des mesures ont été prises pour augmenter le nombre de postes de traducteurs vers l'italien et doter chaque département d'un service linguistique français et d'un service linguistique italien.

²⁰ Voir également le troisième commentaire thématique sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_CommentaryLanguage_fr.pdf.

Recommandations

87. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les engagements relatifs aux droits linguistiques des minorités prévus par la loi sur les langues (LLC). Des mesures doivent être prises pour assurer dans la pratique une égalité complète entre les langues officielles de la Confédération et permettre aux personnes appartenant aux minorités linguistiques d'utiliser leur propre langue dans l'administration fédérale et d'être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives. A cet égard, une attention particulière doit être accordée à l'italien. Par ailleurs, les efforts en vue de développer les compétences linguistiques du personnel doivent être résolument poursuivis.

88. Le Comité consultatif encourage également les autorités à développer l'échange de bonnes pratiques en matière de sauvegarde et de promotion du pluralisme linguistique au sein de la société suisse.

Utilisation des langues dans les cantons bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

89. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à prendre en compte les besoins linguistiques des personnes vivant dans les communes situées à la frontière linguistique dans les cantons bilingues.

Situation actuelle

90. Le Comité consultatif note que les constitutions cantonales des trois cantons bilingues (Berne, Fribourg et Valais) reconnaissent l'égalité de statut des deux langues officielles pour les communications avec l'administration et en son sein. Il relève également qu'en application de la loi sur les langues (LLC), la Confédération peut soutenir financièrement les communes bilingues situées le long de la frontière linguistique, lesquelles peuvent aussi bénéficier des fonds cantonaux. En outre, l'Etat fédéral alloue des aides financières aux cantons bilingues pour qu'ils favorisent le bilinguisme dans les deux langues officielles du canton dans la population.

Recommandation

91. Le Comité consultatif encourage les autorités des cantons bilingues à poursuivre les efforts pour ce qui est de l'utilisation des deux langues officielles pour les communications avec l'administration cantonale et en son sein et dans les communes situées le long de la frontière linguistique.

Utilisation des langues dans le canton des Grisons

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

92. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à encourager l'utilisation accrue de l'italien et du romanche dans les communes multilingues.

Situation actuelle

93. Le Comité consultatif note que la loi cantonale sur les langues, entrée en vigueur en janvier 2008, compte des dispositions sur l'usage des trois langues officielles du canton des Grisons. Elle garantit aussi que des mesures seront prises pour préserver et promouvoir les langues minoritaires du canton (italien et romanche). Une ordonnance d'application, également entrée en vigueur en janvier 2008, consolide les dispositions de la loi cantonale susmentionnée sur les langues. Une aide financière accrue a aussi été accordée aux cantons multilingues de manière que le public et les autorités judiciaires et administratives puissent intervenir dans un environnement multilingue.

94. Le Comité consultatif prend également note des déclarations des autorités du canton des Grisons selon lesquelles des améliorations ont été observées en ce qui concerne l'usage de l'italien et du romanche dans l'administration grâce aux nombreux cours d'italien et de romanche que les communes offrent à leur personnel. Un effort a aussi été fait en vue de mettre à la disposition des citoyens des informations en italien sur les sites internet des communes.

95. Le Comité consultatif relève que, d'après les représentants de la communauté italophone et de la minorité romanchophone, ces mesures ne sont pas suffisantes. Par exemple, plusieurs institutions ayant un mandat public cantonal, comme la Banque cantonale des Grisons, ne présentent aucune information en italien ou en romanche sur leur site internet.

Recommandation

96. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'usage de l'italien et du romanche dans le canton des Grisons.

Article 12 de la Convention-cadre**Harmonisation de l'enseignement des langues***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

97. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités cantonales étaient invitées à poursuivre leurs efforts visant à assurer l'harmonisation intercantonale de l'enseignement des langues et intensifier les mesures de sensibilisation afin de promouvoir le plurilinguisme des enseignants et des élèves.

Situation actuelle

98. Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur en 2009 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, *HarmoS*, qui règle notamment l'enseignement des langues, dont une deuxième langue nationale. Il relève qu'en application de la nouvelle loi sur les langues (LLC) et de l'accord *HarmoS*, de nombreux cantons ont élaboré, ces dernières années, des mesures positives pour favoriser le plurilinguisme des enseignants et des élèves. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des divers projets linguistiques mis au point par les cantons pour favoriser le plurilinguisme dans trois langues officielles (allemand, français et italien), dès l'école maternelle.

Recommandation

99. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts d'harmonisation de l'enseignement des langues et de promotion du plurilinguisme.

Education des gens du voyage

Situation actuelle

100. Le Comité consultatif a appris que certaines difficultés subsistent en ce qui concerne la scolarité des enfants de la communauté des gens du voyage dont le mode de vie est itinérant. Ainsi, l'accès à l'enseignement pendant les mois d'été (en général d'avril à octobre) est compliqué pour ces enfants, car l'envoi du matériel pédagogique par l'école nécessite une adresse fixe, ce qui est difficile à combiner avec ce mode de vie. A défaut, les parents doivent récupérer eux-mêmes les cours et les devoirs auprès des enseignants, ce qui n'est pas toujours possible compte tenu des longs trajets que cela implique et des occupations professionnelles des parents pendant cette période de l'année. Par ailleurs, les enseignants signalent que l'intégration des enfants de la communauté des gens du voyage au sein de la classe serait grandement facilitée si les enfants étaient présents dès le début de l'année scolaire (fin août) et restaient scolarisés jusqu'à la fin du mois de mai.

101. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la scolarité des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage ayant gardé un mode de vie itinérant ne semble pas correctement assurée lorsqu'ils voyagent avec leurs parents. D'après ses interlocuteurs, trop peu de moyens sont mis en place pour que ces enfants continuent de suivre des cours pendant cette période, alors que les technologies modernes devraient leur permettre de suivre un enseignement à distance²¹. Le Comité consultatif considère que les gens du voyage devraient être en mesure de préserver leur mode de vie traditionnel, qui fait partie intégrante de leur identité culturelle, sans que cela nuise à l'éducation de leurs enfants.

Recommandations

102. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants de ces minorités, les mesures prises pour remédier aux difficultés d'accès à l'éducation des enfants des gens du voyage qui conservent un mode de vie itinérant.

103. En outre, le Comité consultatif appelle instamment les autorités à trouver des solutions adaptées au mode de vie particulier de ces enfants afin de leur assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité en même temps que la préservation de leur culture, en élaborant des programmes éducatifs adaptés, y compris des cours à distance.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

104. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités compétentes étaient invitées à poursuivre leurs efforts de promotion du multilinguisme par le processus d'harmonisation des critères d'enseignement des langues dans l'enseignement obligatoire. En outre, elles étaient invitées à compléter l'offre existante de cours d'italien optionnels en dehors des zones où cette langue est traditionnellement parlée. Dans ce contexte, des mesures complémentaires étaient souhaitées pour recueillir davantage de données statistiques relatives à l'offre de cours de langues et l'utilisation qui en est faite en pratique.

²¹ Sur le site de la Fondation, les enseignants trouveront un exemple d'initiative pour développer la possibilité d'« apprendre sur la route », grâce à du matériel pédagogique gratuit adapté aux besoins des enfants des gens du voyage. Ce projet a été mis sur pied dans l'arrondissement scolaire de Berne Bümpliz qui compte une aire de stationnement. Ce matériel peut être commandé gratuitement auprès de l'école d'Oberbottigen.

Situation actuelle

105. Le Comité consultatif note avec satisfaction que tous les enfants appartenant à une minorité linguistique ont la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire, quel que soit leur canton de résidence, et peuvent aussi faire l'apprentissage d'une autre langue officielle de la Confédération, comme deuxième ou troisième langue. En outre, la promotion du plurilinguisme fait désormais partie intégrante des programmes scolaires harmonisés (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

106. D'après les autorités, la situation relative à l'apprentissage de l'italien en dehors des zones d'implantation traditionnelles devrait évoluer à la suite de l'entrée en vigueur en 2009 de l'accord *HarmoS* dans les cantons qui prévoit l'enseignement d'une troisième langue nationale, qui peut être l'italien, pendant la scolarité obligatoire. Par ailleurs, certains cantons (Fribourg, Schaffhouse, Glaris, Genève et Zurich) ont amélioré l'offre de cours d'italien pour les élèves du secondaire. En revanche, le Comité consultatif note avec regret l'absence de données statistiques sur l'enseignement de l'italien en dehors des cantons du Tessin et des Grisons et observe que cette lacune ne permet pas aux autorités d'évaluer de manière fiable les besoins de la communauté italophone en dehors des zones dans lesquelles cette langue est traditionnellement parlée.

107. D'après les représentants de la communauté italophone, l'offre de cours d'italien ne correspond pas toujours à la demande, car l'accord *HarmoS* ne prévoit que des cours optionnels. Par conséquent, cette communauté examine actuellement si la loi sur les langues (LLC) constitue une base juridique suffisante pour demander à l'Etat d'offrir un enseignement bilingue aux italophones.

Recommandation

108. Le Comité consultatif invite les autorités à identifier, par des moyens appropriés, les besoins de cours de langue des personnes appartenant à la minorité linguistique italienne pour y répondre plus efficacement, en particulier en dehors des zones d'implantation traditionnelles.

Langues d'enseignement primaire dans les cantons bilingues*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

109. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à continuer à faire preuve de flexibilité dans les décisions individuelles permettant aux enfants de bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue officielle proposée par une commune voisine et à encourager le multilinguisme dans le domaine de la formation.

Situation actuelle

110. Le Comité consultatif salue l'ouverture de classes bilingues dans plusieurs cantons. Il a pu se rendre compte, au cours de sa visite à Bienne/Biel (canton de Berne) de l'intérêt d'introduire dès la maternelle un enseignement bilingue pour faciliter la compréhension mutuelle entre les personnes appartenant à des minorités nationales différentes. Il relève également que conformément à la loi sur les langues (LLC), la Confédération accorde une aide financière supplémentaire aux cantons de Berne, de Fribourg et du Valais pour promouvoir le bilinguisme dans le domaine de la formation des maîtres.

111. Par ailleurs, le Comité consultatif a été informé par les autorités que le principe de territorialité était appliqué avec souplesse et qu'aucune restriction empêchant des enfants de bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue officielle proposé par une commune voisine n'avait été signalée depuis le cycle de suivi précédent.

Recommandation

112. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts en faveur du bilinguisme dans le domaine de l'éducation.

Langues de l'enseignement primaire dans le canton des Grisons

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

113. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la position de l'italien et du romanche en tant que langues d'enseignement dans les communes concernées²².

Situation actuelle

114. Le Comité consultatif prend note des conclusions du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires selon lesquelles l'enseignement en romanche est toujours assuré de manière satisfaisante et que la situation de l'italien dans le canton des Grisons reste globalement bonne.

115. Il relève aussi dans le Rapport étatique que des moyens supplémentaires ont été engagés, en consultation avec la minorité romanophone, pour consolider l'enseignement du romanche à l'école. Par ailleurs, des écoles bilingues (romanche/allemand) ont été ouvertes dans plusieurs communes. Deux communes germanophones ont décidé de proposer l'italien en deuxième langue.

116. Il semble cependant, d'après les informations communiquées au Comité consultatif par les représentants de la minorité romanophone, que le gouvernement et le parlement du canton des Grisons envisagent d'introduire le « *rumantsch grischun* »²³ comme langue d'enseignement, l'objectif étant de produire du matériel didactique actuel et moderne pour toutes les disciplines et de renforcer la présence du romanche à l'écrit. Le Comité consultatif note que de nombreuses communes romanches s'opposent à l'introduction du « *rumantsch grischun* » par crainte que ce soit au détriment de la diversité des idiomes locaux.

117. Le Comité consultatif a aussi été informé au cours de sa visite que le regroupement de communes germanophones et de petites communes romanches voisines risquait d'être préjudiciable à la langue romanche. Les autorités cantonales ont fait savoir au Comité consultatif que, conscientes de ce risque, elles travaillaient en coopération avec les représentants des organisations des locuteurs du romanche pour analyser les implications linguistiques de ces décisions.

Recommandation

118. Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que la décision concernant la standardisation de la langue romanche soit prise et appliquée en étroite consultation avec les représentants des différents points de vue de la minorité romanophone. Par ailleurs, les autorités doivent s'assurer que le regroupement de communes ne limite pas l'offre d'enseignement en romanche.

²² Voir le rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 4^e cycle de suivi, décembre 2010, ECRML (2010)8.

²³ Le « *rumantsch grischun* » est un processus de standardisation offrant une version écrite commune de la langue.

Article 15 de la Convention-cadre

Représentation des minorités dans l'administration fédérale

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

119. Lors des cycles de suivi précédents, des mesures supplémentaires devaient être prises pour recueillir des données qualitatives sur la représentation des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale et les efforts visant à améliorer la représentation des minorités linguistiques, y compris aux postes de cadres, devaient être intensifiés.

Situation actuelle

120. Le Comité consultatif relève que la loi sur les langues (LLC) fixe la représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale respectivement à 70 % de germanophones, 22 % de francophones, 7 % d'italophones et 1 % de locuteurs de la minorité romanchophone. Par ailleurs, un délégué au plurilinguisme, désigné en 2010 en application de cette loi, est chargé de promouvoir la connaissance des langues officielles dans l'administration fédérale et de veiller au respect de la représentation des minorités linguistiques.

121. Malgré les éléments positifs introduits dans la loi sur les langues (LLC), le Comité consultatif partage les préoccupations exprimées par certains de ses interlocuteurs au sujet des données quantitatives ventilées par affiliation linguistique recueillies par l'Office fédéral du personnel, qui ne prennent pas en compte le niveau de responsabilité des emplois occupés par les minorités linguistiques, rendant ainsi impossible de déterminer de manière fiable si la représentation linguistique était qualitativement équilibrée. Selon des estimations, les personnes parlant italien et romanche demeurent sous-représentées aux postes de cadres. En outre, ces mêmes interlocuteurs mettent en doute l'indépendance de la fonction du délégué au plurilinguisme, qui travaille actuellement sous l'autorité de l'Office fédéral du personnel. Ils considèrent que cette fonction serait plus efficace si elle relevait d'un autre département. Ils font aussi état de défaillances dans le processus de consultation, indiquant notamment ne pas avoir été consultés sur l'élaboration de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC). Le Comité consultatif partage ces préoccupations.

Recommandation

122. Le Comité consultatif réitère sa recommandation visant à recueillir des données qualitatives sur la représentation des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale. Il invite les autorités à prendre des mesures plus résolues pour que la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques fasse l'objet d'un suivi régulier et que des amendements soient proposés pour remédier à toute omission ou difficulté constatée dans la représentation des minorités linguistiques, y compris aux postes de cadres.

Mécanismes de participation et de consultation pour les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

123. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à réviser le mandat de la Fondation de manière à renforcer ses pouvoirs et à identifier des formes de soutien financier supplémentaires. En outre, des formes de consultation plus systématiques des gens du voyage devaient être introduites au niveau cantonal et intercantonal.

Situation actuelle

124. Le Comité consultatif se félicite de la reconnaissance accordée par les autorités à l'organisation faîtière des gens du voyage (*Radgenossenschaft der Landstrasse*) et à la Fondation en tant que mécanismes de consultation des gens du voyage et salue la bonne coopération qui existe entre les différents acteurs. Il relève aussi avec satisfaction que depuis son Avis précédent, plusieurs cantons ont mis en place des groupes de travail mixtes réunissant des fonctionnaires et des gens du voyage pour discuter des problèmes liés aux aires de stationnement et à l'éducation des enfants. Par ailleurs, il se félicite des possibilités offertes par la loi sur l'encouragement de la culture pour renforcer les pouvoirs de la Fondation et il espère que les autorités prendront rapidement les décisions nécessaires pour concrétiser ces nouvelles compétences afin de répondre durablement aux attentes des gens du voyage, notamment en matière d'aires de stationnement (voir également les commentaires sur l'article 5 ci-dessus).

125. Le Comité consultatif regrette toutefois qu'il n'existe pas, 10 ans après la publication du premier rapport de la Fondation sur la situation des gens du voyage, de mécanisme de consultation au niveau intercantonal et qu'un petit nombre seulement de mécanismes de ce type ait été mis en place au niveau des cantons. Il observe avec préoccupation que cette absence persistante de volonté politique au niveau intercantonal ne permet pas de prendre en compte de manière appropriée les besoins spécifiques de cette communauté, et a sans nul doute retardé la recherche de solutions au problème criant de manque d'aires de stationnement ou de transit.

Recommandation

126. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner toutes les possibilités offertes par la loi sur l'encouragement de la culture pour élargir les compétences et consolider la structure financière de la Fondation. En outre, des mesures plus spécifiques doivent être prises pour mettre en place des mécanismes de consultation des gens du voyage au niveau intercantonal et dans tous les cantons.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Effet des accords bilatéraux en vigueur sur les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

127. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités suisses étaient invitées à examiner les différents moyens d'améliorer la situation des gens du voyage suisses qui souhaitent pratiquer leur mode de vie itinérant dans les pays de l'Union européenne limitrophes.

Situation actuelle

128. Le Comité consultatif note avec satisfaction que depuis 2008, au vu des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les gens du voyage bénéficient désormais des mêmes droits de séjour et d'emploi, notamment en matière de commerce itinérant, que ceux dont jouissent en Suisse les ressortissants de pays de l'UE.

III. CONCLUSIONS

129. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et aux recommandations du Comité des Ministres relatives à la Suisse.

Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi

130. La Suisse a conservé une attitude constructive à l'égard de la Convention-cadre et de son système de suivi et a adopté une approche globalement inclusive en ce qui concerne le champ d'application personnel.

131. Le Gouvernement suisse a pris plusieurs initiatives de réformes législatives et institutionnelles visant à renforcer la protection des minorités nationales. Deux lois particulièrement importantes pour les personnes appartenant aux minorités nationales ont été adoptées depuis le dernier cycle de suivi.

132. La Suisse a créé, en 2011, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), dont la principale tâche est de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre, par le pays, des obligations internationales en matière de droits de l'homme à tous les niveaux.

133. La loi fédérale sur l'encouragement de la culture constitue une base juridique solide pour la garantie du maintien des subventions publiques aux associations de gens du voyage et accroît les possibilités de ces dernières d'influer sur la prise de décisions grâce aux nouvelles responsabilités confiées à la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » en matière de supervision.

134. La loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques renforce le cadre juridique pour la promotion du plurilinguisme et le développement de l'emploi des quatre langues officielles de la Confédération suisse. Elle assure l'égalité de statut de l'allemand, du français et de l'italien et une protection très élevée du romanche. La promotion du plurilinguisme fait désormais partie intégrante des programmes scolaires harmonisés.

135. La Suisse continue de faire des efforts considérables dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues et a récemment développé les échanges linguistiques pour améliorer la compréhension mutuelle dans le pays, en particulier dans les établissements scolaires. L'offre d'un enseignement en italien et en romanche demeure satisfaisante. De plus, de nombreux cantons ont élaboré des mesures positives pour favoriser le plurilinguisme des enseignants et des élèves dans trois langues nationales (allemand, français et italien).

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

136. La situation générale des gens du voyage reste un sujet de vive préoccupation, car le problème du manque d'aires de stationnement et de transit n'a été atténué qu'en partie, en l'espace de 10 ans. Le nombre d'aires de stationnement n'a pas sensiblement augmenté et, en ce qui concerne les aires de transit, la situation s'est encore dégradée.

137. Il est fait état d'attitudes généralement discriminatoires, y compris de cas d'intolérance à l'égard de certains groupes, et la fréquence des manifestations publiques d'intolérance de certains partis politiques et sur internet a augmenté à la suite des résultats de l'initiative populaire de 2009 sur l'interdiction de la construction de minarets.

138. La mise en œuvre de la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques fait toujours problème pour le personnel italien et romanche de l'administration, qui demeure sous-représenté au niveau des postes de cadres.

139. Seuls très peu de cas de discrimination sont signalés, ce qui témoigne d'un manque de connaissance des citoyens suisses de la législation applicable et des voies de recours existantes. Une loi générale contre la discrimination s'impose.

140. Les moyens financiers et le personnel de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » ne sont toujours pas suffisants pour apporter des solutions au problème des aires de stationnement et de transit.

141. Il n'existe pas, au niveau intercantonal, de mécanisme efficace de consultation, et les consultations menées à ce même niveau sont insuffisantes pour que les préoccupations des gens du voyage soient portées à l'attention des diverses autorités locales traitant des questions concernant ces personnes. L'acceptation par la société du mode de vie des gens du voyage pourrait être améliorée. De plus, la scolarité des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage ayant gardé un mode de vie itinérant ne semble pas correctement assurée lorsque ces enfants voyagent avec leurs parents.

Recommandations

142. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures ci-après pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Questions nécessitant une action immédiate²⁴

➤ **Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être prises pour encourager vivement tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à tenir compte de l'importance et de la nécessité de traiter les problèmes des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires défectueuses doivent être assainies et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour faciliter les haltes spontanées ;**

➤ **Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter des mesures appropriées pour lutter contre les manifestations de racisme, condamner publiquement et sans attendre toutes les formes d'intolérance, y compris dans le discours politique et sur internet, et pour s'efforcer de promouvoir la diversité et la tolérance au sein de la société suisse ;**

➤ **Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les engagements relatifs aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales énoncés dans la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques de manière à assurer dans la pratique une égalité complète entre les langues officielles de la Confédération et à permettre aux personnes appartenant aux minorités linguistiques d'employer leur propre langue dans l'administration fédérale et d'être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives.**

²⁴ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations²⁵

- Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour que la population connaisse mieux les recours juridiques disponibles contre la discrimination, notamment en accordant une attention particulière aux personnes le plus exposées aux attitudes discriminatoires afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes ;
- Le Comité consultatif appelle les autorités à revoir leur position au sujet de l'adoption éventuelle d'une législation complète contre la discrimination et à continuer de recueillir systématiquement des données statistiques en matière de discrimination pour suivre la situation ;
- Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à accroître de façon substantielle l'aide financière apportée aux associations des gens du voyage, en particulier à la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses », afin qu'elles disposent de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission, notamment en regard des perspectives nouvelles offertes par la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) qui vise, entre autres, à permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture. Des mécanismes de consultations effectives devraient être mis en place et appliqués au niveau intercantonal et dans tous les cantons ;
- Le Comité consultatif recommande aux autorités d'intensifier leurs actions pour davantage sensibiliser la population au mode de vie traditionnel des gens du voyage et promouvoir le dialogue interculturel afin d'accroître la compréhension mutuelle, la confiance et l'acceptation des traditions, de la culture et du mode de vie différents de cette communauté ;
- Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir activement les médias des personnes appartenant aux minorités nationales tout en accordant une attention particulière aux besoins de la communauté italoophone et de la minorité romanchophone. Il encourage aussi les autorités à prendre des mesures adéquates pour faciliter l'accès des gens du voyage aux médias et soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias ;
- Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier les mesures prises pour remédier aux difficultés d'accès à l'éducation des enfants des gens du voyage qui conservent un mode de vie itinérant, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants de ces minorités.

²⁵ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.